

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-12

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la convention opérationnelle 24-19-159 signée le 21 juillet 2020, entre l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine (EPFNA), la ville de Sarlat-la Canéda et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir (CCSPN) ;

Vu la convention de mise à disposition entre l'EPFNA et la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir du 1^{er} octobre 2023, concernant la gestion du site de France Tabac et mettant à la disposition de la Communauté de communes l'ensemble des biens qu'il porte actuellement. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la Communauté de communes dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA ;

Considérant la demande de la société Les Films Jack Fébus relative à l'occupation du bâtiment B, sur la parcelle CI 86, sis avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda et une partie du bâtiment H, sur la parcelle CI 101, sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, pour le tournage d'un film ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Président décide de conclure une convention de mise à disposition du bâtiment B, sur la parcelle CI 86, sis avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda et une partie du bâtiment H, sur la parcelle CI 101, sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, à savoir l'espace de tournage, le stockage du matériel, l'accès aux sanitaires, et le réfectoire pour le tournage du film.

Article 2 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La convention est consentie et acceptée à compter du 8 septembre et ce jusqu'au 15 septembre 2025 inclus.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 1^{er} septembre 2025.

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

